

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROBATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU  
DISPOSITIF « ECO MIGLIURENZA » (BONUS D'ECO  
PRODUCTION) ET DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT  
DES AIDES CULTURE CONCERNANT LES MESURES : 3.11  
(AIDE AUX ETABLISSEMENTS CINEMATOGRAPHIQUES) -  
4.7 (AIDE A LA PRODUCTION DE LONGS METRAGES  
CINEMA) - 4.9 (AIDE A LA PRODUCTION DE SERIES) ET  
4.11 (AIDE A LA PRODUCTION DE TELEFILMS)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen concerne la Direction de la culture et plus particulièrement la direction adjointe à l'audiovisuel, au cinéma et aux arts visuels. Il concerne la mise en place des modalités d'application de « ***l'ECO MIGLIURENZA*** » pour les mesures 4.7 (aide à la production de longs métrages cinéma), 4.9 (aide à la production de séries) et 4.11 (aide à la production de téléfilms) du règlement des aides culture (RDA) adopté par la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018. Il concerne également la modification de l'encadrement juridique et du plafond de la mesure 3.11 (aide aux établissements cinématographiques) ainsi, que la modification du plafond de la mesure 4.7 (aide à la production de longs métrages cinéma) afin d'une plus grande efficacité de ces mesures.

### **1) MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE « *l'ECO MIGLIURENZA* »**

Le développement de la Corse doit se faire en cohérence avec la protection de l'environnement ; notre île, déjà exemplaire à maints égards dans le domaine de l'écologie, se dote désormais d'outils propres à assurer un développement harmonieux du cadre de vie. Les activités artistiques et l'industrie culturelle seront partie prenante de cette volonté unanime. Déjà la langue corse bénéficie d'un soutien pour son utilisation dans ce secteur, l'écologie participera désormais à cette prise en compte de la conditionnalité des aides.

#### **1.1 Contexte**

Le secteur audiovisuel émet environ 1 million de tonnes équivalent CO2 dans l'atmosphère chaque année, dont environ le quart est directement lié aux tournages selon une étude sur la filière réalisée en 2011. Pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans les productions audiovisuelles, un collectif a lancé la démarche Ecoprod (charte Ecoprod pour l'entreprise de l'audiovisuel) et développé le premier calculateur d'empreinte carbone dédié aux productions audiovisuelles, le Carbon'Clap.

Lors de la rédaction du nouveau règlement des aides culture (RDA) en 2018, la Collectivité de Corse a souhaité introduire cette notion d'éco-responsabilité en initiant un dispositif incitatif sur la base d'une bonification de subvention.

L'action vise à coordonner et mettre en synergie l'ensemble des acteurs du territoire afin de veiller au respect et à la préservation de la biodiversité et de la protection des milieux et ressources.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure en 2018 s'appuyaient sur une

labellisation du collectif Ecoprod à partir des outils d'évaluation développés par ce collectif et de la visite de contrôle d'un de ses référents sur le tournage.

Cette labellisation n'a pu être mise en place faute de moyens financiers suffisants du collectif, d'où la nécessité de doter la Collectivité de Corse de ses propres outils, permettant la mise en œuvre de cette mesure.

## **1.2 - Partenariats pour la mise en place de la mesure *ECO MIGLIURENZA* - Office de l'Environnement de la Corse / Collectivité de Corse / Collectif Ecoprod**

Outre ses missions en matière d'environnement et de développement durable, l'Office de l'Environnement de la Corse est le partenaire technique indispensable, disposant d'un personnel doté d'un haut niveau de qualification.

Pour rappel, les compétences de l'Office de l'Environnement de la Corse sont très larges et transversales, elles sont décrites dans l'article 2 de ses statuts et lui confèrent la charge d'impulser et de coordonner l'ensemble de la politique territoriale en matière d'environnement et de développement durable, en assurant la protection, la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse.

Ses différents domaines d'intervention en faveur de la protection du patrimoine environnemental et écologique en font le gestionnaire référent pour l'adaptation et la gestion territoriale du dispositif d'éco production, en partenariat avec la direction de la culture de la CdC et le Collectif Ecoprod.

La grille d'éco-responsabilité instaurée par le collectif a permis l'établissement d'une check-list de préconisations par métier : production – régie générale / transport / restauration - studio et décors - lumière et énergie – moyens techniques - habillage et maquillage.

Sur la base de ces prérogatives, l'OEC a travaillé d'une part sur la mise en place d'un cahier des charges de préconisations environnementales adaptées au territoire et d'autre part, à l'établissement d'une grille d'éco conditionnalité sur la base de la check-list de préconisations qui fixe les conditions optimales d'un tournage éco conçu sur le territoire.

## **1.3 - Modalités d'évaluation de la démarche d'*ECO MIGLIURENZA* et de versement de la bonification**

L'*ECO MIGLIURENZA* concerne les mesures 4.7 (aide à la production de longs métrages cinéma), 4.9 (aide à la production de séries) et 4.11 (aide à la production de téléfilms) du règlement des aides culture.

Dans ce cadre, la société de production se doit d'adresser avant le premier jour du tournage un courrier demandant à bénéficier de la bonification de 15 % de la subvention dans le cadre de sa démarche d'*ECO MIGLIURENZA*.

Par ce courrier elle s'engage sur un certain nombre de préconisations figurant dans les 8 fiches métier de la grille d'éco-conditionnalité (cf. annexe 3) et à respecter au plus près le cahier des charges de préconisations environnementales adaptées au territoire mise en place par l'OEC (cf. annexe 2).

Un contrôle sera effectué par les offices et directions concernés de la CdC (Office de l'Environnement de la Corse et direction de la culture) pour vérifier la bonne application des engagements sur les préconisations de la grille d'éco-conditionnalité.

La réalisation de chaque engagement détaillé sur la grille d'éco-conditionnalité fera l'objet d'une notation comme suit :

- 0 : engagement non réalisé ;
- 0.5 : engagement réalisé partiellement ;
- 1 : engagement réalisé.

Pour l'obtention du bonus *ECO MIGLIURENZA* un minimum d'engagement sur 3 préconisations par fiche métier de la grille d'éco conditionnalité (8 fiches métier) est requis, pour un total global d'au moins 34 points.

Un bilan détaillant la mise en œuvre de ces engagements accompagné de justificatifs financiers ou visuels sera également demandé au producteur.

Ses pièces serviront de base à la rédaction du rapport au Conseil Exécutif de Corse proposant l'obtention du bonus *ECO MIGLIURENZA* et portant individualisation du complément de subvention.

Le versement de ce bonus se fera concomitamment au versement du solde dans le cadre d'un avenant à la convention d'aide à la production signée entre la Collectivité de Corse et la société de production.

Ces modalités de mise en œuvre du bonus seront inscrites dans une annexe au règlement des aides culture en lien avec les règlements concernés (cf. annexe 1).

## **2) MODIFICATION DE L'ENCADREMENT JURIDIQUE ET DU PLAFOND D'INTERVENTION DE LA MESURE 3.11 (AIDE AUX ETABLISSEMENTS CINEMATOGRAPHIQUES) DU REGLEMENT DES AIDES CULTURE**

La mesure 3.11 du règlement concerne l'aide aux établissements cinématographiques. Cette mesure du RDA est actuellement plafonnée à 200 000 € et est encadrée outre, les articles R. 1511-40 à R. 1511-43 du CGCT, par la règle de minimis depuis la mise en place par le CNC du dispositif d'aide à la transition vers la projection numérique qui nécessitait d'accompagner les exploitants sur cet axe au-delà des taux réglementaires habituels d'argent public.

Le dispositif mis en place par le CNC dans ce cadre du minimis permettait de cumuler l'aide des collectivités locales et celle du CNC à hauteur de 90 % du coût de l'équipement.

Ce dispositif d'aide exceptionnel étant clos, il apparaît nécessaire de sortir le règlement d'aide aux établissements cinématographiques de la CdC du régime de minimis.

Cette mesure du RDA reste toujours encadrée par les dispositions des articles R. 1511-40 à R. 1511-43 du CGCT (loi Sœur) comme cela était déjà le cas auparavant qui autorise un taux d'intervention à hauteur de 30 % des coûts éligibles, toutes collectivités locales confondues.

Dans ce cadre, les nouveaux plafonds proposés de l'aide sont de 200 000 € pour les cinémas mono-écran et 400 000 € pour les multi-écrans.

### **3) MODIFICATION DU PLAFOND D'INTERVENTION DE LA MESURE 4.7 (AIDE A LA PRODUCTION DE LONGS METRAGES CINEMA) DU REGLEMENT DES AIDES CULTURE**

La mesure 4.7 du règlement concerne l'aide à la production de longs métrages cinéma. Cette mesure, contrairement à l'aide aux séries de fiction où la Collectivité de Corse est bien positionnée, fait l'objet de peu de demande des sociétés de production et ces demandes concernent souvent des tournages partiels.

Un benchmarking a permis de constater que des territoires qui présentent des caractéristiques similaires à la Corse (forte identité du territoire, insularité, la Réunion par exemple) se sont positionnés sur des plafonds d'aides à hauteur de 300 000 €. Certains prévoient jusqu'à 400 000 € sur ce type d'aide.

Si d'autres territoires peuvent avoir des plafonds d'aides similaires à la Collectivité de Corse, les sociétés de production peuvent y bénéficier de subventions des départements et des villes où sont tournés les films, ce qui n'est pas le cas en Corse.

Un autre paramètre à intégrer est le surcoût lié à un tournage en Corse qui a été chiffré à plusieurs reprises par les directeurs de production à 20 % par rapport à un tournage sur le continent.

Il est donc proposé d'aligner le plafond de l'aide de la mesure 4.7 (aide à la production de longs métrages cinéma) d'un montant actuel de 200 000 € sur le plafond de la mesure 4.9 (aide à la production de séries de fiction) du règlement des aides culture soit 300 000 €.

Ce plafond concerne bien évidemment les projets qui se positionnent sur une utilisation optimale des ressources humaines et matérielles du territoire.

Cette mesure permettra également d'aider de manière plus significative les longs métrages en langue corse qui peinent dans le contexte actuel à trouver un financement suffisant à leur mise en production.

En tout état de cause cette augmentation de plafond s'inscrit dans le cadre du montant actuel du budget culture consacré au fonds d'aides à la création audiovisuelle et cinématographique de la CdC qui s'élève à 3 205 000 € en 2019 (2 235 000 € - CdC / 970 000 € - CNC).

#### **Je vous propose en conséquence d'approuver :**

- les modalités de mise en œuvre du bonus *ECO MIGLIURENZA*, le cahier des charges de préconisations environnementales adaptées au territoire et la grille d'éco conditionnalité mis en place par l'OEC et la direction de la culture à partir des outils du collectif Ecoprod, tels qu'ils figurent en annexe 1, 2 et 3 de la délibération et qui seront joints au règlement des aides culture ;
- la modification de l'encadrement juridique et du plafond d'intervention de la mesure 3.11 (aide aux établissements cinématographiques) du règlement des

aides culture avec un plafond d'intervention de 200 000 € pour les mono-écrans et 400 000 € pour les multi-écrans ;

- la modification du plafond d'intervention de la mesure 4.7 (aide à la production de longs métrages cinéma) du règlement des aides culture porté à 300 000 € ;
- les modifications de rédaction du règlement des aides culture en découlant telles qu'elles sont portées dans les mesures 3.11, 4.7, 4.9 et 4.11 en annexe 4, 5, 6 et 7 de la délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.